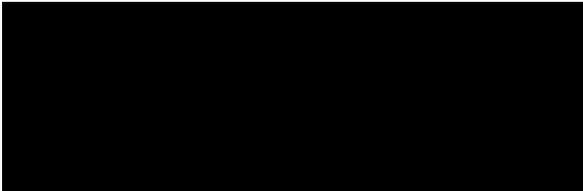


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 15 novembre 2022



**Objet : Demande d'accès – statistiques en lien avec les agents et courtiers d'assurance de dommages pour les 5 dernières années**  
**NID : GDC05-06-01-3282**



Nous désirons donner suite à votre demande reçue le 28 octobre dernier, au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers, concernant l'objet cité en titre.

Suivant le libellé de votre demande, vous désirez obtenir ce qui suit :

*« des statistiques en lien avec les nouveaux agents d'assurance de dommages dans les dernières années. Combien de nouveaux permis ont été délivrés dans les 5 dernières années. Permis pour particulier.*

*[...]*

*Aussi si vous avez la proportion d'agents qui travaillent en centre contact client pour un assureur vs des agents travailleur autonome ou dans des cabinets de courtages ».*

Par ailleurs, aux termes de votre entretien téléphonique avec M<sup>e</sup> Nathalie Leblanc du Secrétariat général, vous lui avez précisé vouloir également recevoir les statistiques en lien avec tous les agents et les courtiers actifs pour les 5 dernières années.

Ainsi, en réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous les statistiques recherchées:

**Assurance de dommages (Agent) et Assurance de dommages des particuliers (Agent)**

Demandes de délivrance de certificat de représentant ayant mené à l'émission d'un certificat :

2022 (1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> novembre) - 693

2021 - 1011

2020 - 570

2019 - 621

2018 - 613

2017 - 550

Québec

Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Téléphone : 418 525-0337  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Télécopieur : 418 525-9512  
www.lautorite.qc.ca

Montréal

800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone : 514 395-0337  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Télécopieur : 514 873-3090

**Assurance de dommages (Agent) et Assurance de dommages des particuliers (Agent)**

Tous les représentants actifs au 31 décembre de chaque année, à l'exception de l'année 2022 dont la période se termine au 31 octobre :

2022 (31 octobre 2022) – 5,820  
2021 – 5,939  
2020 – 5,586  
2019 – 5,220  
2018 – 5,124  
2017 – 5,203

**Assurance de dommage (Courtier) et Assurance de dommages des particuliers (Courtier)**

Demandes de délivrance de certificat de représentant ayant mené à l'émission d'un certificat:

2022 (1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> novembre) - 232  
2021 - 379  
2020 - 286  
2019 - 332  
2018 - 382  
2017 - 338

**Assurance de dommage (Courtier) et Assurance de dommages des particuliers (Courtier)**

Tous les représentants actifs au 31 décembre de chaque année, à l'exception de l'année 2022 dont la période se termine au 31 octobre :

2022 (31 octobre 2022) – 5,658  
2021 – 5,624  
2020 – 5,675  
2019 – 6,086  
2018 – 6,166  
2017 – 6,094

À noter que les représentants autonomes sont comptabilisés dans les statistiques visant les courtiers puisqu'un représentant autonome ne peut être un agent.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
Responsable de l'accès  
Secrétaire général adjoint

p.j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.